

Gouvernement du Québec

Décret 627-2000, 24 mai 2000

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

Valeurs mobilières — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

ATTENDU QUE, en vertu des articles 150, 160 et 162 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément à cette loi, le gouvernement a édicté, par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983, le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mars 2000, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 150, 160 et 162)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières est modifié par l'insertion, après l'article 191.2, du suivant:

* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511) ont été apportées par le décret n^o 566-97 du 30 avril 1997 (1997, *G.O.* 2, 2567). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

«**191.3.** La personne qui compte exercer l'activité d'intermédiaire dans la négociation de valeurs sans donner de conseils dans l'achat ou la vente des titres demande une inscription à titre de courtier exécutant.».

2. L'article 192 de ce règlement est modifié au premier alinéa par:

1^o la suppression des paragraphes 1^o à 4^o;

2^o l'insertion, après le paragraphe 7^o, des suivants:

«7.1^o courtier en placements d'actions d'une société de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ), pour celui qui compte limiter son activité à placer des actions d'une SPEQ;

7.2^o courtier en titres d'emprunt, pour celui qui compte limiter son activité à placer ou à vendre des titres désignés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 41 de la Loi;».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 192, du suivant:

«**192.0.1.** Le représentant ne peut s'inscrire dans les catégories suivantes que s'il agit pour le compte d'une personne inscrite à titre de courtier de plein exercice ou de courtier exécutant:

1^o le représentant en épargne collective, pour celui qui compte exercer l'activité de placer des actions de sociétés d'investissement à capital variable ou des parts de fonds communs de placement;

2^o le représentant en contrats d'investissement, pour celui qui compte exercer l'activité de placer des contrats d'investissement;

3^o le représentant en plans de bourses d'études, pour celui qui compte exercer l'activité de placer des parts de plans de bourses d'études.».

4. L'article 197.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**197.1** Le représentant qui exerce l'activité de courtier exécutant, l'activité de représentant en épargne collective, de représentant en contrats d'investissement ou de représentant en plans de bourses d'études doit toujours se présenter comme représentant en faisant mention de la catégorie à laquelle il appartient.».

5. L'article 202 de ce règlement est modifié par:

1^o l'insertion, dans le troisième alinéa, après «de plein exercice» de «, chez un courtier exécutant»;

2^o l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant:

«Le troisième alinéa s'applique également au représentant d'un courtier exécutant qui passe chez un courtier de plein exercice ou chez un courtier d'exercice restreint.».

6. L'article 208 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «sauf le courtier exécutant.».

7. L'article 213 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, des mots «en épargne collective, en plans de bourse d'études ou en contrats d'investissement» par les mots «en titres d'emprunt ou en placements d'actions d'une SPEQ;».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 219, du suivant:

«219.1. Le courtier en placements d'actions d'une SPEQ ne peut être preneur ferme pour le placement de ces titres et il doit immédiatement déposer les fonds recueillis dans un compte en fiducie sous le contrôle du fiduciaire de l'émetteur.».

9. L'article 237.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

«3^o d'un courtier en titres d'emprunt, en placements d'actions d'une SPEQ, ou de l'émetteur-placeur.».

10. Les articles 246, 246.1 et 249.1 de ce règlement sont abrogés.

11. L'article 272 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par le remplacement de «l'avis d'opération prévu à l'article 246 concernant le premier versement» par «l'avis d'exécution prévu à l'article 162 de la Loi».

12. Le Formulaire 2 de ce règlement est modifié à l'article 2 de la section A par le remplacement du sous-paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o COURTIER EN VALEURS

- a) de plein exercice b) exécutant c) d'exercice restreint
- émetteur-placeur***
 - intermédiaire financier
 - en placements de SPEQ
 - en titres d'emprunt
 - autres (préciser)

OUI NON

Comptez-vous offrir des services de gestion de portefeuille ? .

13. Le Formulaire 3 de ce règlement est modifié à l'article 3 de la section A par l'insertion, après «Plein exercice», de ce qui suit:

- « Exécutant
 Titres d'emprunt
 Placements d'actions d'une SPEQ».

14. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

34211

Gouvernement du Québec

Décret 628-2000, 24 mai 2000

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Traducteurs et interprètes agréés

— Code de déontologie

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article de ce code, le code de déontologie doit contenir entre autres des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 de ce code, de même que des dispositions concernant l'obligation pour un professionnel de remettre des documents à son client;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec, à sa réunion du 21 avril 1999, a adopté un règlement modifiant le code de déontologie actuel;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, le secrétaire de l'Ordre, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau de l'Ordre, a communiqué un projet de règlement à tous les membres de l'Ordre;